

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 février 1835.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — COMPAGNIE DU PHÉNIX.

Un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré valide une police d'assurance arguée de nullité comme souscrite par un AGENT ÉTRANGER à la compagnie d'assurance, peut-il être opposé plus tard à cette même compagnie dans une seconde instance en nullité de la même police, fondée sur ce que l'agent signataire avait excédé ses pouvoirs? (Rés. aff.)

La question de savoir s'il y a RÉTICENCE de la part de l'assuré dans la déclaration tendant à l'assurance, n'est-elle pas, par sa nature, une question d'interprétation d'acte dont la décision appartient exclusivement aux juges du fond? (Rés. aff.)

De ce que les frais d'arbitrage doivent être, aux termes de la police d'assurance, supportés PAR MOITIÉ entre la compagnie et l'assuré, s'en suit-il que si, dans le cours de l'arbitrage, la compagnie donne lieu, par des incidens, à des frais plus considérables que ceux d'un arbitrage ordinaire qui aurait suivi sa marche naturelle, ces frais ne puissent pas être mis à LA CHARGE DE CETTE COMPAGNIE? (Rés. nég.)

Vers la fin de 1829, les sieurs Voirou et Béal, fabricans de bouchons de liège à la Garde-Freinet, département du Var, propriétaires de forêts dans ce département, s'adressèrent, pour les faire assurer, à un sieur Dusseuil, se disant autorisé par le sieur Sans, agent de la compagnie du Phénix.

La police d'assurance fut en conséquence souscrite pour cinq ans par le sieur Dusseuil, au nom de la compagnie du Phénix. D'après la déclaration des assurés, l'assurance devait porter sur les deux tiers des récoltes, consistant en écorce de chênes-lièges; sur la partie des lièges qui se trouvaient dans les bois communaux de Pierréfeu, quartier de Peyrol, et sur les lièges qui pouvaient se trouver sur les arbres ou arbustes de la dite forêt.

Deux incendies se manifestèrent dans le mois d'août 1830, et dévorèrent une partie des objets assurés.

Les sieurs Voirou et Béal réclamèrent auprès de la compagnie du Phénix l'indemnité proportionnée au dommage.

La compagnie demanda alors la nullité du contrat d'assurance, sous le prétexte que le sieur Dusseuil, qui y avait concouru, n'était point l'agent de ladite compagnie, et que s'il s'était dit autorisé par le sieur Sans dans cette négociation, cette allégation, qui n'avait rien de réel, ne pouvait lier la compagnie.

Jugement du Tribunal civil de Toulon, en date du 2 mars 1832, qui déclare la police d'assurance valable, attendu que l'acquiescement donné précédemment par le sieur Sans à d'autres contrats d'assurance faits par le sieur Dusseuil avait accrédité l'opinion que cet individu avait pouvoir d'agir comme agent de la compagnie, et que cela suffisait pour valider les polices à l'égard des tiers de bonne foi.

Il ne fut point fait appel de ce jugement qui acquit ainsi l'autorité de la chose jugée.

La compagnie ne se tint pas néanmoins pour battue. Elle demanda la nullité de la police sous un autre rapport. Elle prétendit que le sieur Dusseuil, en supposant qu'il eût qualité pour souscrire une police d'assurance ordinaire, avait, dans le cas particulier, excédé ses pouvoirs, en assurant des forêts qui, d'après les statuts, ne peuvent l'être que par le consentement du conseil d'administration.

La contestation fut soumise à des arbitres conformément aux stipulations du contrat. Les assurés opposèrent à la nouvelle demande l'exception de chose jugée résultant du jugement du 2 mars 1832. Divers incidens, élevés par la compagnie sur les pouvoirs des arbitres, vinrent compliquer la marche ordinaire de la procédure arbitrale.

Enfin, la sentence fut rendue le 17 novembre de la même année. Elle accueillit l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, et repoussa un autre moyen de nullité pris d'une réticence reprochée à la déclaration des assurés, en ce qu'ils n'avaient pas dit que dans la forêt, objet de l'assurance, se trouvaient des arbres résineux. La compagnie fut en conséquence condamnée à toutes les garanties stipulées dans la police, et à tous les frais des incidens, les frais de pur arbitrage seuls devant être supportés par moitié.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des art. 1351, 1989 et 1998 du Code civil; 2° violation de l'article 348 du Code de commerce, de l'article 12 de la police d'assurance, et par suite, des articles 1134 et 1135 du Code civil; 3° et enfin fausse application des articles 150 et 151 du Code de procédure, et violation de l'article 24 de la police d'assurance, et par suite, des mêmes articles 1134 et 1135 du Code civil.

Premier moyen. L'autorité de la chose jugée par le jugement du 2 mars 1832, ne pouvait exercer aucune influence sur la contestation nouvelle relative à l'excès de pouvoir du sieur Dusseuil. Les deux instances étaient différentes. Dans la première, il s'agissait uniquement de savoir si Dusseuil avait pu engager valablement la compagnie, quoiqu'il ne fût point au nombre de ses agens commissionnés. Dans la seconde, c'était tout autre chose. On reprochait à Dusseuil, en supposant qu'on eût pu le considérer comme agent de la compagnie, d'avoir fait ce

qu'un agent ne pouvait pas faire. En effet, les statuts défendaient formellement à ceux-ci d'assurer des forêts; cet article d'assurance était expressément réservé au conseil d'administration. Ainsi l'exception de chose jugée n'étant pas fondée, restait l'excès de pouvoir, qu'il fallait examiner et juger de nouveau. Or, cet excès était flagrant; il devait donc, aux termes des art. 1989 et 1998, entraîner la nullité du contrat d'assurance.

Deuxième moyen: Il y avait eu réticence dans la déclaration des assurés. Ils n'avaient point déclaré qu'il existait dans la forêt assurée des arbres résineux. La compagnie n'avait pas été dès-lors suffisamment éclairée sur les risques qu'elle avait à courir. Or, l'art. 12 de la police frappait de nullité toute réticence ou fausse déclaration tendant à diminuer l'opinion du risque. La nullité devait donc être prononcée. C'est ce que décide M. Pardessus dans son cours de droit commercial, relativement aux assurances maritimes; et il y a même raison d'appliquer cette doctrine aux assurances terrestres. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a donc contrevenu tout à la fois aux dispositions d'une clause formelle et aux principes écrits dans les art. 1134 et 1135, d'après lesquels les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties.

Troisième moyen. L'arrêt attaqué a confirmé la sentence arbitrale qui a condamné la compagnie à supporter, seule, tous les frais d'incidens. Mais ces incidens qu'il a plu aux arbitres de nommer ainsi faisaient partie de la procédure arbitrale. On ne pouvait pas les distinguer des autres frais sans encourir le reproche d'avoir fait une distinction tout-à-fait arbitraire. Or tous les frais d'arbitrage, d'après la police, devaient être supportés par moitié entre la compagnie et les assurés. En cela il y avait eu dérogation au droit commun. Les art. 150 et 151 du Code de procédure n'étaient point applicables.

Ces trois moyens, développés à l'audience par M^e Moreau, avocat de la compagnie du Phénix, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, et par les motifs suivans:

Attendu, 1° que la demande en nullité de la police d'assurance était motivée en général sur le défaut de pouvoir de l'agent de la compagnie qui l'avait délivrée; que cette nullité, soit qu'on la fit résulter du défaut de qualité dans la personne de l'agent pour obliger la compagnie, ou de ce qu'il avait excédé ses pouvoirs, avait toujours la même cause divisée seulement en deux moyens; qu'ainsi le premier jugement du Tribunal de Toulon, qui l'avait rejetée, n'ayant point été attaqué, avait acquis l'autorité de la chose jugée, sous ce rapport, comme il l'avait sous tous les autres;

2° Attendu sur le fait de réticence imputé aux assurés, que c'était un fait dont l'appréciation appartenait aux premiers juges, d'après les circonstances dans lesquelles les parties avaient contracté et les énonciations du contrat;

3° Attendu sur les dépens, qu'il ne s'agissait plus de simples frais d'arbitrage, lesquels, aux termes de la police, devaient être supportés par moitié; mais de plus, des frais des incidens que les assureurs auraient élevés à cette occasion et dans lesquels ils avaient sucumbé; qu'ainsi leur condamnation à tous les dépens est justifiée.

Nota. La première branche du premier moyen relative à l'autorité de la chose jugée n'a peut-être pas fait sur l'esprit de la Cour, toute l'impression dont elle était susceptible. En admettant avec l'arrêt que nous venons de rapporter, que la nullité de la police reposait dans les deux instances sur un excès de pouvoir il n'en résultait pas que ce qui avait été jugé sur le premier excès de pouvoir pût s'appliquer au second. On accorde que, d'après l'opinion accréditée dans le Var, Dusseuil pût être considéré comme agent de la compagnie, quoiqu'il ne fût pas commissionné par elle; mais ce qui est contestable, c'est que la reconnaissance judiciaire de cette qualité, soit comme présumptive, soit même comme réelle, ait pu s'appliquer à un excès de pouvoir ultérieurement opposé, et qui ne procédait plus d'un défaut de mandat, mais bien de ce que le mandat avait été dépassé. Dénier à un individu le mandat en vertu duquel il prétend avoir agi, n'est pas la même chose que de soutenir qu'il a agi au-delà des limites de son mandat. Ce qui est jugé dans le premier cas ne peut donc pas être opposé dans le second. Nous livrons au surplus ces courtes réflexions à la sagacité du lecteur.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 2 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — FAITS BIZARRES ATTRIBUÉS AU TESTATEUR.

M. Porro fit, le 21 mai 1831, dix jours seulement avant son décès, et à l'âge de 85 ans, une disposition olographe à peu près ainsi conçue:

« Suite de mon testament déposé chez M^e Chambette, en 1824.

Je donne à la fille Peudon, ma domestique, une somme de 4,000 fr. pour la récompenser des soins qu'elle a donnés à ma femme, à nos petits-enfans, et pour les services qu'elle m'a rendus en toute circonstance, services de tous les momens, et qu'il est difficile d'exprimer.

« Ceci est écrit dans mon lit, et de tout de travers, comme on le voit assez. »

M. Beaucé, gendre du testateur, a demandé la nullité du legs, ou tout du moins la réduction de ce legs, soit parce que le testateur était en démence, soit parce qu'en tout cas son importance excédait la quotité disponible. Par un premier jugement de 1832, le Tribunal avait ordonné que les opérations de liquidation de la succession seraient mises à fin dans le plus bref délai. Par un deuxième jugement du 16 juillet 1834, le délai de trois mois a été fixé pour le terme de ces opérations, sinon M. Beaucé condamné au paiement du legs.

Ce dernier a interjeté appel. M^e Parquin, son avocat, reproduisant le moyen de nullité, a présenté les faits suivans, dont au besoin il a offert la preuve.

La fille Peudon, aujourd'hui femme du sieur Hignoules, avait obtenu toute la confiance de son maître; elle en a habilement tiré parti. Le testament de M. Porro en est par lui-même une preuve, et, comme il le dit lui-même, on s'aperçoit qu'il a disposé tout de travers. Plus de six mois avant ce testament, le sieur Porro avait bien de la peine à reconnaître ses plus anciens amis: seulement huit à dix jours auparavant, son notaire l'avait reconnu incapable de signer aucun acte. Depuis long-temps M. Sauvo, gérant du *Moniteur*, qui connaissait le sieur Porro, s'était aperçu de la sensible diminution de ses facultés intellectuelles, et il en avait reçu, ainsi que M. Champion, des billets tout-à-fait déraisonnables. Le sieur Porro avait été artiste musicien: il appela un maçon pour construire dans sa maison de campagne quatre pavillons, qu'il destinait à servir d'asile aux musiciens nécessaires: or, chacun de ces pavillons devait coûter 20,000 fr. au moins, et de plus, il avait commandé à un serrurier pour une somme considérable de serrures dorées, bonnes apparemment pour le service des quatre pavillons, mais qui ne convenaient aucunement à sa propriété. Il a laissé une fortune d'environ 60,000 fr., et à tout propos il offrait à ses amis de leur prêter 100,000 fr., 200,000 fr., de leur donner même des bons sur le Trésor. Il n'avait plus aucune idée suivie pour la composition musicale, et il était impossible aux graveurs de rien comprendre à ce qu'il faisait. En revanche, il annonçait qu'il composerait des morceaux de musique dont les parties séparées seraient faites pour chaque instrument, par les professeurs du conservatoire. Il faisait mettre de la musique et se plaisait ensuite à la jeter par terre, et à remettre tout en désordre, afin qu'on recommençât à l'arranger pour la jeter de nouveau. Ce qui est pire que tout cela, c'est qu'un jour il voulait faire couper un piano en deux pour le faire monter par un escalier trop étroit. Mutiler un instrument! un musicien! il fallait bien qu'il fût aliéné. C'est ce que pensaient aussi la famille et le médecin de M. Porro, et une demande en interdiction avait en effet été formée quelques jours avant sa mort.

La Cour ne peut hésiter, disant en terminant M^e Parquin, à admettre la preuve des pareils faits.

En effet, après la plaidoirie de M^e Boinvilliers, pour la légataire, et sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour, considérant que les faits sont pertinens et admissibles, a réformé le jugement du Tribunal de première instance, et ordonné que la liquidation serait terminée dans trois mois, sinon qu'il serait procédé à l'enquête desdits faits.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 21 février.

SUPPRESSION D'ENFANT MORT.

L'autorité de la chose jugée peut-elle être opposée en Cour de cassation? (Non, quand celui qui forme le pourvoi comme demandeur était défendeur au 1^{er} pourvoi.)

L'article 543 du Code pénal est-il applicable quand l'enfant était mort au moment de la suppression? (Rés. aff.)

La fille Zimmerman était accusée d'infanticide et de suppression d'enfant. Acquittée sur le premier chef, elle est déclarée coupable, mais avec cette modification que lors de la suppression l'enfant était mort. La Cour d'assises de la Meurthe, en présence de cette déclaration, absout la fille Zimmerman, attendu que le fait de suppression d'un enfant mort ne tombe point dans les prévisions de l'art. 543 du Code pénal.

Pourvoi à la requête de M. le procureur-général. 5 Septembre 1834, arrêt de la section criminelle qui casse celui de la Cour d'assises de la Meurthe, et renvoie Elisabeth Zimmerman devant la Cour d'assises de la Moselle, qui juge sans assistance de jurés, et condamne sur les faits déclarés constans par le premier débat, la fille Zimmerman à dix années de reclusion.

Pourvoi formé par la fille Zimmerman. M^e Adolphe Chauveau a soutenu le pourvoi.

Messieurs, dit-il, l'avocat qui se présente à votre barre pour vous demander un changement de jurisprudence, ne doit pas se dissimuler la difficulté de sa tâche quand il connaît votre haute sagesse et la maturité qui préside à vos délibérations; mais il sait aussi qu'à cette barre les personnes et les faits disparaissent devant le droit et ses rigoureuses déductions; il sait également que dans vos archives repose la preuve que vous n'avez pas craint de reconnaître une erreur qui avait pu vous échapper.

M^e Adolphe Chauveau examine et discute l'arrêt Parmentier récemment rendu par la Cour; il jette un coup-d'œil rapide sur l'organisation et le but de la Cour de cassation, et y puise la preuve que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée devant cette Cour sans atteindre essentiellement son institution. L'art. 416 du Code d'instruction criminelle, qui consacre le droit de se pourvoir en cassation, est la règle générale, l'exception ne se trouve nulle part.

Appliquant ces principes à l'espèce, ils sont d'autant plus influents qu'il n'y aurait pas même autorité de chose jugée, puisque la demanderesse ne se présente pas dans une position identique. En effet, Elisabeth Zimmermann, acquittée à Nancy a été condamnée à Metz; défenderesse lors du premier pourvoi, elle est demanderesse au deuxième pourvoi. Est-ce donc la même chose? Evidemment, non.

M^e Chauveau Adolphe discute divers moyens invoqués à l'appui du pourvoi, et aborde ensuite la question la plus grave, celle de savoir si l'art. 345 du Code pénal a pu être appliqué à l'espèce. L'avocat soutient la négative et termine en faisant ressortir ce qu'il y aurait d'inhumain à appliquer cet article à une fille, coupable sans doute aux yeux de la morale, mais qui, pour ne pas l'outrager encore par le scandale, avait voulu cacher sa honte, l'enlever sur le lieu même de ses douleurs expiatoires.

La parole est à M. le procureur-général Dupin, qui examine d'abord la question préalable de savoir si le pourvoi est recevable, fait ressortir les principes de la législation sur les pourvois, et établit qu'aucune disposition de la loi relative aux pourvois en cassation ne repousse la recevabilité du pourvoi actuel.

« Opposera-t-on, continue M. le procureur-général, les principes généraux sur la chose jugée? mais il importe bien ici de ne pas méconnaître la nature de la haute juridiction de la Cour.

« Or, devant la Cour, quelle est la chose demandée? Ce n'est jamais le fond du procès, c'est la cassation de tel arrêt. Si l'arrêt attaqué n'est pas identiquement le même, la chose demandée n'est pas la même, c'est un nouveau pourvoi, un nouveau procès en cassation, et par conséquent il n'y a aucune autorité de la chose jugée. Autrement, la juridiction des chambres réunies ne pourrait jamais avoir lieu. »

Après avoir démontré cette conséquence nécessaire qui résulterait du système qu'il combat, M. le procureur-général établit que le système par lui présenté est en harmonie parfaite avec la nature et les effets du pourvoi et de la cassation. Cette fin de non recevoir écartée, il examine le fond du pourvoi.

M. le procureur-général reconnaît que s'il était établi au procès que l'enfant est né viable et a vécu, si courte qu'eût été sa vie, ce fait ayant suffi pour constituer une personne civile, pour lui donner sa place dans l'état civil, pour ouvrir ou pour enlever des droits, la suppression de cet enfant, bien qu'opérée après sa mort, constituerait le crime de suppression.

Mais est-ce le cas de l'espèce actuelle? M. le procureur-général se reportant aux réponses du jury, établit qu'en effet ce n'est pas l'espèce; qu'à défaut par l'accusation d'avoir prouvé cette viabilité, le fait est resté douteux, et que le doute doit s'interpréter en faveur de l'accusée.

« L'espèce actuelle est donc celle d'un enfant mort-né, dont le cadavre a été supprimé, et dès-lors l'art. 345 du Code pénal peut-il être appliqué? »

« L'opinion que je me suis faite sur cette question, dit M. le procureur-général, s'est fortifiée de l'opinion d'un de mes savants collègues, M. l'avocat-général Farbé, qui l'avait soigneusement étudiée et qui eût porté la parole dans cette cause si la Cour n'en eût fait une sorte de question de partage.

« L'application de l'art. 345 au fait actuel est une sorte de phénomène dont les annales de notre jurisprudence criminelle, ni les auteurs, ni les arrêts, ni la pratique ne donnent l'exemple. Une seule fois on a essayé de provoquer cette application, et la Cour de cassation à qui l'arrêt de la Cour d'assises a été déféré a cassé. (Arrêt Périchon du 20 août 1825). Le 5 septembre 1834, la Cour a jugé le contraire. »

M. le procureur-général donne lecture de l'art. 345, punissant sévèrement le crime de suppression d'un enfant.

« Un enfant! est-ce un cadavre, un être qui n'a pas vécu de la vie extra-utérine? Autrefois, il faut le dire, le seul fait d'avoir occulté la grossesse, était réputé crime. L'édit de Henri II, de 1556, le frappait de mort; et je vais mettre cet édit sous vos yeux, pour que vous jugiez par la différence des temps, des lois et des mœurs, si ce n'est pas avec raison que le Code pénal de 1810 a écarté une telle pénalité, et s'il faut aujourd'hui rentrer par la jurisprudence dans ces rigueurs d'une autre époque. »

M. le procureur-général lit en effet cet édit, promulgué sous des inspirations plutôt religieuses que sociales.

« Et étant dûment avertis, porte cet édit, d'un crime très énorme et exécration, fréquent en notre royaume, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfants par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, desguisent, occultent et cachent leur grossesse, etc.... puis et advenant le temps de leur part et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent et autrement suppriment, sans lui avoir fait impartir le saint sacrement de baptême ou enfonissent en terre profane, les privés par tel moyen de la sépulture coutumière des chrétiens. »

L'édit s'explique ensuite sur la diversité d'opinions des Cours et Parlements, qui variaient la peine pour la suppression d'en-

fans sortis morts du ventre de la mère; « les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, et afin de sçavoir et entendre par leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre était mort ou vif, après laquelle question endurée pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a esté et est cause de les faire tomber, récidiver et commettre tels et execrables delicts à notre très grand scandale et regret de nos sujets, etc.... »

Enfin cet édit, dominé sans doute par la crainte de la récidive, embrasse tous les cas de suppression d'enfant mort ou vif, et ainsi privés tant du saint sacrement de baptême que de sépulture, et pour y obvier il porte « que les coupables seront punis de peine de mort et dernier supplice et de telles rigueurs que la qualité particulière du cas le méritera. »

« Ainsi vous voyez, dit M. le procureur-général, ce que peut être une loi pénale faite dans la préoccupation d'un sentiment très respectable en l'homme privé, mais très dangereux lorsqu'il dicte des dispositions législatives: le désir de sacrifier à sa foi. Telle est la pensée dominante de l'édit de Henri II: sacrifier à la religion! mais alors c'était une religion dominante, adoptant le bras séculier pour exercer des rigueurs. »

M. le procureur-général compare cette législation à celle qui nous régit et continue ainsi:

« Dans l'espèce actuelle, le jury a épargné la peine de la question; il a déclaré que l'enfant était mort, et comme il ne résulte plus de nos lois que ce soit un crime de priver du baptême on de la sépulture, quel genre de délit peut-on voir dans la suppression du cadavre d'un enfant mort-né? »

M. le procureur-général rappelle les différentes prévisions du Code pénal, et soutient que l'hypothèse actuelle ne rentre dans aucun de ces cas et ne constitue aucun de ces crimes, puisque l'enfant mort-né n'a jamais eu ni existence, ni état, ni famille. Il insiste avec force sur cette partie de la discussion, et établit par la disproportion de la peine avec le fait dont il s'agit, que le législateur n'a pu avoir la pensée de punir le fait de suppression d'enfant mort.

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation.

La Cour après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Attendu qu'aucune disposition législative ne s'oppose à ce qu'une partie qui a figuré dans un précédent pourvoi comme défenderesse, se présente ensuite comme demanderesse en cassation contre l'arrêt intervenu par suite de l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi de l'autre partie; et que cette hypothèse n'est point celle prévue par l'article 440 du Code d'instruction criminelle; d'où il suit que le pourvoi d'Elisabeth Zimmermann est recevable;

En statuant sur son pourvoi: Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, du 5 septembre dernier, n'a annulé que l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Meurthe, portant qu'aucune loi pénale n'était applicable aux faits déclarés constants par le jury; qu'en cet état de choses, la déclaration du jury a été reconnue légale et a dû servir de base à l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'aucune audition de témoins, aucuns débats ne pouvaient intervenir devant la Cour d'assises de la Moselle, puisqu'elle n'était appelée qu'à faire l'application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury, et que d'ailleurs le défenseur de l'accusé a été entendu sur l'application de la peine;

Sur le troisième moyen, attendu que les dispositions de l'article 345 du Code pénal, relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues; que si dans l'espèce la déclaration du jury a reconnu qu'il y avait suppression d'enfant, mais que cet enfant n'était plus vivant au moment de la suppression, cette circonstance ne pouvait entraîner aucune exception à l'application de l'article 345 du Code pénal précité; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUMOLIN. — Audiences des 19, 20, 21 et 22 février.

Infanticide. — Le maître et sa domestique sur le banc des accusés.

Cette affaire, qui n'a pu se terminer qu'après les longs débats de quatre jours, excitait au plus haut degré la curiosité du public: l'ouverture de l'audience était attendue avec impatience. Chacun voulait voir de près l'un des accusés, que sa position sociale, celle de sa famille, celle de son épouse, semblaient ne devoir jamais amener sur le banc du crime; on désirait également connaître cette domestique, avec laquelle des relations de concubinage existaient depuis quelques années, et dont la maternité avait fait naître des projets criminels.

Le sieur Martin, l'accusé principal, celui qui fixe d'abord l'attention générale, est âgé de 52 ans; les traits de son visage, l'attitude de sa personne, ses gestes, tout paraît témoigner en lui d'une grande sécurité.

Marie Vaysse, sa domestique, à peine âgée de 21 ans, baisse la tête et cache sa figure avec son mouchoir. Ce n'est qu'au moment des interrogatoires subis devant la Cour qu'il a été possible de juger de la douceur de la physiologie de cette fille.

On remarque un plus grand nombre de gendarmes qu'à l'ordinaire autour des accusés.

Dès sept heures du matin les avenues du Palais étaient encombrées; et, malgré la présence de la force armée répandue sur divers points de la salle d'assises, il est difficile d'obtenir le silence et de retenir les flots d'une population avide d'assister aux débats. Ce besoin d'émotions avait sans doute attiré à l'audience des dames placées sur des sièges réservés; elles n'avaient pas reculé devant les détails d'une cause qui, par sa nature, par les explications qu'elle comportait nécessairement, devait, à plus d'une fois, blesser des oreilles chastes.

M. le procureur-général était venu lui-même soutenir l'accusation.

Le frère de l'accusé Martin, placé entre MM^{es} Bayle et Roulier, défenseurs des accusés, intéressait par la douance qu'il donnait au malheur.

Il résulte de l'acte d'accusation que Marie Vaysse a elle-même avoué le crime, en l'imputant à son maître: «Epuisée de fatigue, dit cette fille, je m'endors; au bout de trois quarts d'heure je m'éveille et je regarde mon enfant: il était mort. » On lui demande si, pendant son sommeil, cher; après quelque hésitation, et au milieu des larmes qui l'oppressent, elle répond: « Oui je l'ai trop vu: M. Martin vint dans l'écurie, il ferma la porte qui était ouverte: tout assoupie; il prit alors mon enfant sous une couverture, il lui passa une ficelle autour du cou et l'étrangla ainsi sous mes yeux. »

Martin s'éloigna aussitôt; mais il rentra dans l'écurie quelques moments après: il demanda à la servante où était l'enfant. Marie Vaysse lui montra une armoire où elle avait déposé l'enfant après sa mort: il y alla; ouvrit la porte et regardant cet enfant, il dit: « Oh! qu'il est gros; qu'en ferons-nous? il faut le jeter dans le ruisseau. » « Non, dit-elle, il faut creuser un trou dans l'écurie des brebis et l'y déposer. » Dans ce moment le menuisier Morin parut à la porte de l'écurie, et Martin, après avoir fait litière à ses bestiaux, sortit avec lui.

Depuis cette déclaration la fille Vaysse n'a plus varié dans ses interrogatoires, elle a constamment répété les mêmes faits.

Le système de Martin s'est borné en grande partie à des dénégations absolues qui portaient même sur les faits les mieux établis et les plus indifférens. Il a prétendu que jamais il n'avait eu de relation avec Marie Vaysse, et qu'il ignorait sa grossesse.

Les témoins, appelés en grand nombre, ont confirmé, par leurs dépositions, les faits principaux énoncés en l'acte d'accusation; les docteurs en médecine qui, dès les premiers moments de l'accouchement de la fille Vaysse, étaient venus constater les causes de la mort de l'enfant, l'ont attribuée, en termes assez explicites, à la strangulation. Les traces d'un sillon circulaire, remarquées sur le col de cet enfant, devaient les déterminer à exclure l'idée, d'abord émise, d'une mort accidentelle ou involontaire.

Deux autres médecins, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, ont été consultés soit sur les signes et symptômes indiqués par leurs collègues, soit sur les déductions que la science devait en recueillir. Ils ont pensé que la mort avait été le résultat de la violence, et que tous les phénomènes observés intérieurement dans le cerveau, l'estomac et les principaux organes de la vie, n'avaient pu être que les effets secondaires de la strangulation; que, si la mort n'avait pas été instantanée, elle devait être consécutive, par suite des sévices exercés sur l'enfant.

M. le procureur-général a présenté avec force et lucidité les éléments nombreux de l'accusation.

La défense a été habile et a cherché à repousser avec vigueur les argumens du ministère public; elle a surtout réuni ses efforts pour donner aux faits une couleur et une explication exclusives de toute culpabilité.

Après des débats qui, depuis quatre jours, laissaient à peine quelques moments de repos aux jurés, à la Cour et aux défenseurs, M. le président a fait son résumé. Il a reproduit, en traits vifs et animés, le tableau d'un drame que la déclaration des jurés a enfin conduit à son dénouement.

Cette déclaration, après deux heures et demie de délibération, a apporté l'acquiescement de la fille Vaysse et fait connaître la culpabilité de Martin, à la majorité de plus de sept voix, avec des circonstances atténuantes.

A la lecture de la déclaration, cet accusé a hautement protesté de son innocence.

La Cour a prononcé contre Martin la peine des travaux forcés pendant vingt ans, avec exposition: la loi lui laissait la faculté de condamner aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 28 février.

Décret impérial rapporté par l'un des premiers actes du gouvernement de juillet. — Droit de navigation et entretien des pertuis de l'Yonne flottable.

Autrefois les propriétaires d'usines situées sur la Haute-Yonne étaient chargés de l'entretien à leurs frais, des pertuis servant pour le flottage des bois; mais ils y percevaient des droits qui étaient pour eux d'un bon revenu. Un décret de l'assemblée constituante ayant supprimé ces droits, et la loi du 30 floréal an X ayant établi l'octroi de navigation, l'entretien des pertuis de l'Yonne flottable devait dès lors être aux frais de l'Etat. Mais sous l'empire de cette dernière loi, un décret du 25 prairial an XII a assujéti les usiniers à contribuer pour un tiers, comme par le passé, à la dépense d'entretien de ces ouvrages qui seraient exécutés sous la direction des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Par l'importance et la solidité qui furent données dès lors à ces travaux d'art, la taxe des frais d'entretien devint accablante pour les usiniers. Sous le régime impérial on était réduit au silence, quelle que fût l'illegalité des actes de gouvernement. Depuis la restauration; les plaintes des usiniers de la Nièvre et de l'Yonne ont vainement retenti dans les deux Chambres, pour qu'on les fit rentrer sous le bénéfice de la loi du 30 floréal an X, qui mettait les dépenses d'entretien à la charge de l'octroi de navigation.

Enfin, à la date du 16 février 1851, c'est à dire par l'un des premiers actes de la royauté de juillet, concernant les affaires ordinaires, ils virent rapporter le décret despotique. Cette ordonnance donnait acte au gouvernement de l'abandon que les émissaires lui ont fait de leurs droits de co-proprieté sur les pertuis.

Cependant le sieur Coulon, l'un d'eux, qui se voyait poursuivi pour sa part contributive dans les frais de la dernière reconstruction du pertuis de Crain, se montant, en ce qui le concerne, à la somme de 5,761 fr., n'avait abandonné ses droits de co-proprieté du pertuis, qu'à la condition qu'il serait libéré de cette dette.

Il s'est pourvu au Conseil d'Etat, depuis l'ordonnance du 16 février 1851, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, et a soutenu, par l'organe de M^e Cotelie, son avocat, que le décret du 25 prairial, nouvellement rapporté, n'était plus applicable, et que l'ordonnance avait implicitement la force d'une quittance.

Le Conseil a fait droit à ce second moyen, au rapport de M. de Jouvencel, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, et par les motifs suivants :

Considérant que les travaux dont il s'agit auraient été adjugés et exécutés sous l'empire du décret du 25 prairial an XII; que dès-lors, c'est avec raison que la répartition de cette dépense avait été faite par l'arrêté du préfet de l'Yonne, conformément aux dispositions dudit décret; mais que le sieur Coulon n'a cédé à l'Etat ses droits de propriété sur le pertuis de Crain que sous la réserve d'être affranchi des obligations résultant pour lui de cet arrêté; et qu'en homologuant purement et simplement cette cession, sans faire aucune mention de ladite réserve, notre ordonnance du 16 février 1851 a implicitement accepté la condition mise par le sieur Coulon à l'abandon de sa propriété;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, du 10 février 1851, et l'exécutoire délivré le 14 mars suivant, par le préfet du département, sont déclarés non avenus;

Art. 2. En conséquence, le sieur Coulon est reconnu pleinement libéré de l'obligation à lui imposée de solder la somme de 5,748 fr. 58 c. pour la réparation du pertuis de Crain;

En cas de paiement déjà effectué, de tout ou partie de ladite somme, restitution lui en sera faite.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL SUPERIEUR D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. FILHON. — Audience du 14 février 1855.

TEMPÊTES. — ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

La population d'Alger est à peine remise de l'anxiété causée par l'affreuse tempête qui a duré pendant les journées des 11 et 12 de ce mois, et qui avait imprimé une telle fureur aux flots, qu'ils ont brisé sur les rochers ou ont fait sombrer dans le port même de cette ville dix-huit navires de toutes les nations, sans qu'il fût possible de leur porter secours. Désastre incalculable, encore augmenté par un pareil événement arrivé les 24 et 25 janvier dernier à Bône, où il a causé la perte de treize navires, et par un second dont la nouvelle vient de nous parvenir; car on annonce que l'ouragan ressenti à Alger avait encore fait périr huit navires à Bône et un à Bougie, en tout quarante navires perdus, dont la valeur, y compris le chargement, est portée à plus de six millions de francs.

Cependant le beau temps est enfin revenu, le soleil a reparu et ramené cette douce température qui règne en ce moment sur la côte d'Afrique, et qui a permis de tenir l'audience, comme par le passé, dans la cour en plein air, car la couverture toujours attendue n'arrive pas.

Voici les faits de la cause jugée le 14 février :

Le 20 janvier dernier la colonie d'Alger fut effrayée par la nouvelle d'un horrible assassinat commis sur un vieillard habitant une campagne près du café des Platanes, sur la route de Kouba, à deux lieues d'Alger. Ce crime avait été suivi du vol d'une montre et d'environ 2,000 francs. Des fables de toutes espèces furent aussitôt débitées. On prétendit que cet assassinat avait été commis par des Bedouins qui travaillaient sur la propriété, et qui avaient disparu ce jour même. Mais bientôt on apprit que la victime, à son arrivée dans ce pays, s'était étroitement liée avec un nommé Mareuc, de Toulon, homme mal famé, qui déjà avait subi une instruction dans son pays comme inculpé de parricide. Le lendemain il fut arrêté, et l'information fit connaître les détails suivants.

Vers la fin du mois de décembre dernier, Poupy, assez riche propriétaire des environs de Moutauban, arriva à Alger avec le nommé Coutier, son beau-frère; Mareuc, de son côté, débarqua en même temps; ils firent connaissance; Poupy avait de l'argent, mais il était peu généreux; Coutier se plaignait amèrement de lui; il prétendait que dans un partage de famille, Poupy lui avait fait tort de 5,000 francs. Mareuc paraissait exciter la haine de Coutier.

Vers le 15 janvier, Poupy, Coutier et Mareuc s'entretenaient sur la place du Gouvernement avec beaucoup de véhémence du peu de ressources que présentait le pays. Un M. Combes, riche propriétaire, entendit cette conversation; il reconnut facilement, à l'accent des interlocuteurs, qu'ils étaient de son pays. Il lia conversation avec eux et leur proposa de leur affermer une de ses nombreuses propriétés, et de leur fournir tout ce dont ils auraient besoin pour la culture, moyennant partage par moitié dans les produits. Cette proposition fut acceptée, et le samedi 17 janvier, les trois amis, Poupy, Coutier et l'accusé, quittèrent Alger pour aller habiter la campagne. Le lendemain, après le déjeuner, au grand étonnement de Poupy et de M. Combes, Mareuc da qu'il partait pour aller chez une dame, qu'il reviendrait le dimanche suivant.

Le lundi 19 janvier, M. Combes et Coutier quittèrent la campagne vers 8 heures du matin pour venir à Alger

acheter divers instrumens aratoires. Dès leur arrivée, vers 9 heures et demie, M. Combes laissa Coutier seul sur la place du Gouvernement; il vint le reprendre à 11 heures et demie: ils allèrent chez divers forgerons; M. Combes dit à Coutier de l'attendre pour retourner ensemble à la campagne. Vers 4 heures et demie Coutier, ne voyant pas venir M. Combes, partit. Un quart d'heure après ce dernier revint et, ne trouvant plus Coutier, retourna seul à la campagne. A son arrivée il rencontra ce dernier près de la maison; la porte était ouverte, Coutier entra et il s'écria aussitôt: « Monsieur Combes, la montre de mon frère est volée, sa malle est brisée. » M. Combes entra à son tour: il vit à terre près du mur quelque chose de gris qu'il ne put distinguer car ils étaient sans lumière; il posa la main sur cet objet et toucha la tête du malheureux Poupy qui était sans vie. On reconnut que Poupy avait été assommé avec une pioche et un bâton d'olivier sauvage.

Le mardi matin M. Loyson, procureur-général, et M. Giacobbi, juge d'instruction, se rendirent sur les lieux. Les soupçons se portèrent sur le Toulonnais qui, la veille, avait quitté la maison. Il fut aussitôt arrêté sur la place; il était vêtu d'habits propres qu'il ne portait que les dimanches; interrogé, il prétendit avoir donné les autres à un bedouin: il affirma qu'il n'avait rien autre que ce qu'il portait sur lui; il annonça qu'il avait 150 fr. dans sa ceinture, et on y trouva 200 fr. Malgré tous les efforts de M. le juge d'instruction Mareuc, persista à dire qu'il n'avait ni malle ni effets à Alger; mais son arrestation ayant été connue, un nommé Cavallier vint déclarer qu'il avait en dépôt chez lui une malle appartenant à Mareuc. L'autorité se transporta rue Jenina, n. 14, et, en présence de Mareuc, on ouvrit sa malle: on y trouva une veste, un pantalon, une chemise et un chapeau tachés de sang; plus la montre de Poupy et 750 fr. en pièces de 5 fr.; à cette vue Mareuc voulut se précipiter par une fenêtre: on le retint.

Pendant l'instruction et aux débats, Mareuc prétendit que le 19 janvier ayant rencontré Coutier, rue Babazon, à Alger, ce dernier lui aurait dit: « Tu sais combien j'ai de mal à plaire de Poupy, si tu veux me rendre service tu prêteras tes habits à un homme que je vais t'envoyer, il ira prendre l'argent de Poupy, et je te récompenserai; » que lui par bonté d'âme et bien innocemment y avait consenti; qu'il était allé à l'endroit convenu, derrière la caserne de Mustapha, et qu'un instant après son arrivée, un individu qu'il ne connaissait pas était venu de la part de Coutier lui demander ses habits, qu'il les lui avait remis; que deux heures après, cet individu était revenu les lui rendre, et qu'en même temps il lui avait donné beaucoup d'argent pour Coutier; qu'ayant aperçu des taches de sang sur ses vêtements, il avait fait des reproches à cet homme croyant qu'il avait tué Poupy; mais que celui-ci l'avait rassuré en lui disant qu'il n'avait fait que lui donner deux coups poing sur le nez, pour l'empêcher de crier; qu'aussitôt il revint chez Cavallier changer d'habits et déposer l'argent dans sa malle.

Cette fable grossière était contredite par toutes les démarches et les réponses précédentes de Mareuc; aussi sa défense, qui avait été confiée d'office à M^e Longueville, l'un des avocats les plus distingués du barreau d'Alger, était une tâche fort difficile. M. Loyson, premier substitut, faisant fonctions de procureur-général, en l'absence de M. Laurence, qui est parti pour Paris, a soutenu l'accusation.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal a condamné Mareuc à la peine de mort. En entendant prononcer la condamnation il a jeté quelques cris; mais ce qui l'occupait le plus était le chaouch ou garçon de bureau, qui renfermait l'argent et le reportait au greffe: il s'adressait à tout le monde pour faire ses réclamations.

Une question se présente; il n'y a pas encore à Alger de guillotine; l'exécution aura-t-elle lieu à l'aide du yatagan? La loi (art. 12 du Code pénal) dit seulement que le condamné à mort aura la tête tranchée. Quand la Cour de cassation aura prononcé, on verra quel mode d'exécution le ministère public adoptera.

Aussitôt après la séance, le juge d'instruction a fait arrêter Coutier, beau-frère de Poupy; une seconde instruction et les aveux de Mareuc jetteront probablement de nouvelles lumières sur ce crime affreux.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DE LA 10^e LÉGION.

(Présidence de M. Demerville, juge-de-paix.)

Séance du 27 février.

Le commis-greffier d'une justice-de-paix doit-il être dispensé du service de la garde nationale? (Oui.)

M. Ferdinand Gibory, commis-greffier assermenté près la justice-de-paix du 10^e arrondissement, s'est vu récemment inscrit d'office sur les contrôles de la garde nationale de la 10^e légion, en vertu d'une décision du conseil de recensement du 6 février. Le 12 du même mois, M. Gibory s'est pourvu devant le jury de révision pour faire réformer cette décision, et l'appelant est venu soutenir le bien fondé de ses prétentions, en faisant valoir les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision du jury rendue sur les conclusions conformes de M. Dehecq, organe du ministère public.

Voici le texte de cette décision :

Considérant que les greffiers font essentiellement partie des Cours et Tribunaux; que ces derniers ne peuvent procéder et agir régulièrement et légalement sans leur assistance; que des arrêts l'ont ainsi jugé plusieurs fois;

Que si la loi dispense les membres composant les Tribunaux du service de la garde nationale, c'est pour ne point interrompre le cours de la justice et éviter les graves inconvénients qui résulteraient de cette interruption; que cette dispense de service en faveur des magistrats deviendrait illusoire pour le public, si les greffiers et commis-greffiers n'y étaient compris, parce que les uns ne peuvent exercer leurs fonctions sans le concours des autres;

Que cette circonstance se rencontre surtout à l'égard des juges-de-paix qui pouvant être requis à chaque instant, le jour comme la nuit, ont à chaque moment aussi, besoin d'un greffier; que le commis assermenté du greffier faisant absolument les fonctions du greffier, et pouvant dans des cas urgents et qui arrivent souvent, être employé par et avec un suppléant, simultanément et en même temps que le greffier, doit jouir des mêmes avantages que celui-ci et les autres membres du Tribunal;

Que le service de greffier et celui de la garde nationale réunis seraient pour les greffiers et commis-greffiers assermentés une charge trop onéreuse suivant le § 4 de l'art. 19 de la loi du 22 mars 1851;

Par ces motifs, le jury de révision, vu l'ordonnance du 16 juillet 1816 et l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1851;

Infirmé la décision du 6 février courant, et dispense le sieur Gibory du service ordinaire de la garde nationale, et à cet effet ordonne que son nom sera rayé du contrôle du service ordinaire et porté sur le contrôle de la réserve.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons entretenu nos lecteurs de la quasi-émeute suscitée dans la verrerie de M. Dorlodot, à Anzin, par les souffleurs de *pur sang* qui s'étaient ingérés d'empêcher de souffler un ouvrier verrier, promu à cette faveur par le propriétaire de l'usine, sous le prétexte qu'il n'était pas issu, comme eux, de père en fils de race soufflante, et qu'il se trouvait dans la catégorie des ouvriers dits *bâtards*, quoiqu'il fût enfant très légitime de fort honnêtes gens. Cette coalition de l'aristocratie verrière avait menacé de s'étendre, car les souffleurs de Fresnes arrivaient déjà pour soutenir les prétentions héréditaires de leurs pairs, lorsque la contenance énergique de M. Dorlodot leur a imposé. C'est pour ce fait que trois individus (le quatrième ayant émigré en Belgique), comparaissent le 21 février devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes. Les magistrats ont jugé à propos de saper dans ses fondemens un des derniers privilèges perpétuels jusqu'à nos jours. Les trois coupables ont été condamnés chacun à dix jours de prison, 16 francs d'amende et aux frais.

Désormais donc, dans l'arrondissement de Valenciennes, la liberté de l'industrie verrière est assurée: de même que tout soldat français en s'engageant porte un bâton de maréchal dans sa giberne, de même l'ouvrier qui debute devant un four à bouteilles, peut aspirer un jour à saisir la canne à souffler. La caste des souffleurs de race en est réduite à la position des pairs de France; leur privilège d'hérédité est aboli et devra faire place dorénavant à la capacité et aux services rendus.

— On nous mande de Lorient :

« Le vicaire d'une de nos paroisses allait administrer l'extrême-onction à un malade. Trois militaires, dont l'un sergent, l'autre caporal de clairons, et le dernier simple carabinier, cheminaient sur la route de Brest revenant d'une promenade aux environs; ils étaient dans un état à peu près complet d'ivresse. Soit qu'ils aient, comme on le répand dans le régiment, été admonestés d'abord par le prêtre, pour le peu de respect qu'ils lui avaient marqué en passant près de lui, soit qu'en effet, égarés par le vin, ils lui aient adressé dans le langage quelques plaisanteries, une querelle s'éleva entre les trois militaires et le vicaire; des coups lui furent portés, il fut renversé par terre, et la boîte des saintes huiles fut jetée dans la boue. Aux cris du vicaire, les habitans se rassemblent en assez grand nombre et menacent les militaires de leur vengeance. Ceux-ci se disposent à se défendre et tirent leurs salres. Heureusement que la police survint, et il était temps. Les militaires néanmoins ne font plus de résistance et respectent le caractère de l'autorité civile, qui parvient à apaiser le ressentiment de la population, en lui promettant que les militaires seront exemplairement punis. Vous pensez bien que nos légitimistes n'ont point manqué d'exploiter cet événement, qui, après tout, n'est qu'un fait isolé.

» Ces trois militaires seront traduits devant un Conseil de guerre. »

— La Gazette du Bas-Languedoc, journal légitimiste, publia au feuilleton de son numéro 69, en 1855, une pièce de vers qui fut déferée aux Tribunaux. Elle a été l'objet de deux arrêts célèbres de la Cour de cassation, dont l'un, chambres réunies, avait pour objet la qualification des délits divers qui pouvaient s'y rencontrer. La Cour suprême a renvoyé l'éditeur du journal devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (Riom), où il comparait sous la double prévention d'offenses envers la personne du Roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Salveton, avocat-général, a soutenu la prévention. Arrivé à ces vers :

Non; tes vaincus à toi, que ta gloire réclame,
Ils sont trois: un vieillard, un enfant, une femme!

L'organe du ministère public s'est écrié :

« Je ne puis comprendre cet excès d'imprudence; mais si l'isolement de Charles X et de sa famille peut être honteux pour quelqu'un, est-ce bien pour nous qui l'avons combattu? Dites-moi, ces défenseurs posthumes de la dynastie déchue, où étaient-ils au moment du danger? Ils parlent haut et fier aujourd'hui, nous savons bien pourquoi; notre tolérance fait leur audace; mais alors ont-ils su agir? Pendant cette longue route, faite à petites journées pour ne pas fatiguer les augustes bannis, en est-il beaucoup qui soient venus au devant d'eux pour leur faire cortège seulement, et rendre moins triste au moment du départ la vue du pays natal qu'ils fuyaient pour toujours? »

« Je n'accuse personne de lâcheté; les partis en France n'ont donné que trop de preuves d'un courage qui leur est commun. Il y a là une leçon plus grande et un sentiment plus élevé, celui du triomphe de la justice. Jamais peut-être il ne s'est manifesté d'une manière plus éclatante que dans l'abandon de ce malheureux vieillard, tout-puissant la veille, seul aujourd'hui, et traînant en exil, à travers le pays indifférent et muet, deux générations de rois détrônés.

» Que s'était-il donc passé? Un seul acte, mais cet acte avait

attenté aux droits de la nation; elle s'était retirée de son roi, et avec elle s'était retirée toute sa force et sa puissance. »

La défense a été présentée par M^e Talon, qui s'est attaché à établir que les passages incriminés ne constituaient point le délit défini par la loi.

Par suite de la déclaration affirmative du jury sur le chef d'offense à la personne royale, M. Louis Collanges, gérant de la Gazette de B.-s.-Languedoc, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

— A l'audience du 20 février, de la Cour d'assises du Gard (Nîmes), comparaissaient les nommés Aubin, né à Evreux (Eure), et J. Marie Decombe, cordonnier et fusilier au 54^e de ligne, accusés 1^o d'avoir publiquement proféré les cris séditieux de Vive Henri V! vive la République! et vive Charles X! 2^o de s'être permis, soit à Nîmes, soit sur le chemin avant d'y arriver, des propos offensans pour la personne du Roi, et d'avoir dit qu'on lui couperait les jambes, les mains et puis la tête. Sur la déclaration de non culpabilité prononcée par le jury en faveur de Decombe, il a été acquitté. Aubin, reconnu coupable, a été condamné à quinze jours de prison.

— Nous avons parlé, dit l'Echo de la frontière, d'une tentative de vol faite dans une grande maison du quartier du Béguinage à Valenciennes: croirait-on que cette tentative a été renouvelée jusqu'à plusieurs reprises avec une tenacité et une audace qui ne permettent plus de douter que les coupables ne soient des hommes exercés dans le vol et l'effraction. Dans la soirée de dimanche dernier, quatre personnes, profitant du carnaval pour se tenir masquées, rodèrent long-temps autour de la propriété et semblaient attendre quelqu'un. Dans la nuit du lundi, les voleurs choisirent le moment où les voitures du bal faisaient un bruit sourd, qui joint au grand vent, ne permettait pas d'entendre leurs efforts. Ils se hissèrent au-dessus de la muraille du jardin, jetèrent aux chiens de la viande et du pain, et parvinrent dans la cour de la maison. Là, ils attaquèrent un des grands carreaux de la fenêtre du salon, et ils étaient déjà arrivés à le démastiquer à moitié, lorsqu'un domestique qui veillait sortit inopinément et marcha sur eux. Les voleurs s'enfuirent par où ils étaient venus, le domestique leur tira un premier coup de fusil; son second coup rata, et se trouvant pour ainsi dire désarmé, il rentra dans la maison appelant son maître. Pendant ce temps, les voleurs franchissaient la muraille, et lorsqu'on arriva sur eux, ils retiraient l'échelle qui leur avait servi. Ces hommes, trop bien exercés, n'ont point laissé de traces de pas; ils étaient en chaussons. Cette tentative paraît se lier avec une espèce de guet-à-pens dans lequel serait tombé peu de jours auparavant le domestique de la maison envahie. On voulait sans doute priver la demeure d'un défenseur; afin d'y pénétrer plus facilement.

— On écrit de Perpignan :

« Jean Guisset, dit Cavail d'Espagne, et son cousin Pierre Segui, dit Parotte, ont subi à Perpignan, le 16 de ce mois, la peine capitale, à laquelle ils furent condamnés à la dernière session des assises de 1834.

» Cette exécution a présenté une innovation que nos mœurs réclamaient depuis long-temps. On n'a point permis cette procession de pénitens qui venait recueillir les condamnés dans leur prison et les accompagnait au lieu de leur supplice, et psalmodiant des prières auxquelles le tintement d'une clochette qui précédait une croix voilée prêtait un ton lugubre et d'affreuse agonie.

» Robello, dit Moy, compagnon et complice de Guisset et de Segui, que le même arrêt condamnait à la peine des travaux forcés à perpétuité, a subi l'exposition publique le 17 de ce mois. Il a adressé à la nombreuse assistance, une allocution sur la mauvaise éducation des enfans, et les funestes effets du vice.»

— Estève, dit Quillon, condamné aux dernières assises du Tarn aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat, ne s'est point pourvu en cassation; il a été exposé le 17 sur la place d'Albi. On instruit en ce moment, à Gaillac, une nouvelle procédure contre ce malheureux, qui serait accusé d'avoir assassiné un marchand colporteur qui était logé chez lui, et de l'avoir jeté dans son puits : ce crime remonterait à deux ans environ.

PARIS, 2 MARS

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Quinquet par M. D'Ogny.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la première quinzaine de mars.

M. Buffault a été excusé comme malade. M. Forbin-Janson a demandé sa radiation en disant qu'il remplissait les fonctions de juré dans le département de la Moselle. Cette excuse n'étant pas justifiée suffisamment, la Cour a sursis à statuer jusqu'à vendredi.

M. Vidal a été rayé de la liste comme n'ayant pas atteint l'âge requis par la loi.

— Sur deux pourvois formés par l'administration des contributions indirectes, contre deux arrêtés du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, il a été soulevé la question de savoir si les administrations publiques pouvaient se pourvoir, ou si ce droit n'appartenait qu'au ministre. M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu, d'après les principes sur les actions à intenter dans l'intérêt de l'Etat, que le ministre seul pouvait former un pourvoi sur les contestations élevées contre les administrations publiques.

Le Conseil-d'Etat, par deux ordonnances du 27 février, a admis les deux pourvois, par le motif que la requête de l'administration des contributions indirectes avait été, dans les deux espèces, régularisée par l'approbation du ministre des finances.

Il résulte de ces deux ordonnances, que les administrations publiques conservent le droit qui leur avait été reconnu jusqu'à ce jour, de se pourvoir; mais que le ministre doit approuver ce pourvoi pour qu'il soit régulier.

— Une souscription spécialement destinée aux artistes

et employés du Théâtre de la Gaîté, est ouverte en l'étude de M^e Bonnaire, notaire, boulevard St.-Denis, n. 12.

— Deux bohémienues vagabondes, d'une horrible laideur, ont failli renouveler à l'audience de police de Maryemment à déplorer à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Mécontentes de se voir renvoyées en prison par ordre de M. Hopkins jusqu'à plus ample information, elles ont voulu se précipiter sur ce magistrat. Deux huissiers les ont retenues; c'est alors contre ces officiers qu'elles ont tourné leur fureur. Un des huissiers a d'un coup de poing porté à la mâchoire; l'autre a eu des dents brisées ou fortement ébranlées. On a mis les menottes à ces femmes furieuses, nommées Caroline Lee et Sarah Nash; ces nouveaux méfaits seront compris dans la procédure dirigée contre elles.

— Charlotte Shelly, jolie ouvrière de Londres, tenant dans ses bras un gros poupon de deux ou trois ans, a fait assigner à l'audience du lord-maire un ouvrier chaudronnier nommé Pollard. Sa demande était en affiliation, c'est-à-dire en reconnaissance de paternité et en pension alimentaire.

Pollard : Cet enfant n'est pas dutout de moi, examinez-le bien, il ne me ressemble aucunement.

M. Boaker, commissaire de la paroisse : Cependant la première fois qu'on vous l'a présenté, vous vous en êtes reconnu le père.

Pollard : On m'avait menacé de la prison, j'ai dit tout ce qu'on a voulu. Comment pourrais-je être le père de cet enfant, je n'avais pas quinze ans lorsqu'il est né ?

M. Boaker : Ce jeune gaillard n'en est pas à son apprentissage; depuis qu'il a abandonné cette pauvre fille et son enfant, il a épousé une autre femme, et l'a délaissée elle-même après en avoir eu deux enfans.

Pollard : Pour ces deux enfans là, ils peuvent être de moi, car j'ai dix-huit ans aujourd'hui.

Le lord-maire : Nous n'avons pas à traiter ici de question de médecine légale, vous avez reconnu déjà l'enfant, et d'ailleurs je ne suis pas d'accord avec vous sur le point de la ressemblance, c'est votre portrait vivant.

Le jeune Pollard a été condamné à payer une demi-couronne (environ 5 francs) par semaine, pour l'entretien de son enfant illégitime.

— Depuis quelque temps, les vols commis en pleine audience se multiplient à la Cour du vice-chancelier à Londres. Lundi dernier, pendant que M. Hinchcliffe, avocat, causait avec M. Richard un de ses confrères, un adroit filou coupa sa poche de côté, et en tira sa bourse avec un portefeuille contenant quelques bank-notes.

A sa dernière audience, le vice-chancelier a dit qu'il s'était rendu au bureau de police de Bow-Street, et qu'il avait porté plainte au principal magistrat sir Frédéric Roe de ces délits, commis dans son prétoire de la manière la plus audacieuse. Il espère que la police trouvera désormais des moyens pour les prévenir.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

VENTE IRRÉVOCABLE PAR ACTIONS

CHATEAU DE HUTTELDORF PRES DE VIENNE

Seigneurie de Neudenstein en Illyrie.

LE TIRAGE SE FERA DÉFINITIVEMENT LE 2 AVRIL 1835.

Avec l'autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, les propriétés suivantes seront aliénées par actions et délivrées aux gagnans libres de dettes et d'hypothèques : 1^o le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de la Capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, biens-fonds et établissemens ruraux. Mise à prix : 550,000 florins. 2^o La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évalué à 250,000 florins. 3^o La belle terre de KOTSCHENHUBE, en Carniole. 4^o Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres. 5^o Un complet SERVICE DE TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 45,000 florins. 6^o Une élégante TOILETTE DE DAME en or et argent, d'une valeur de 48,000 florins, avec une coupe et un cadeau de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de fl. 32,500, 40,000, 6,000, 4,500, 4,000, etc., se montant ensemble à un million 412,750 florins.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 2 avril 1835.

Sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une action-prime se délivre gratis. Ces actions-primes, qui sont de couleur différente, gagneront formellement au moins 5 florins, et concourront tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 prim. s. de 43,088 ducats. En signalant de nouveau à l'attention du public les avantages essentiels inhérens à ces actions-prime, le soussigné croit devoir engager les personnes qui voudront être certaines de jouir de tous les avantages attachés à cette vente, à lui adresser directement leurs ordres, qu'il s'empressera d'exécuter avec zèle et exactitude. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur son disposition après réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireront prendre des actions, ou de recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-S.-M.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

On peut également se procurer par M. REINGANUM des actions de toutes les autres Ventes annoncées dans les journaux.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1835.)

D'un acte fait sous-seing privé le 22 février 1835, enregistré : Entre M. JEAN-MARIE RAVY, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 6; Et M. JEAN-ARMAND LASNE, demeurant aussi à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n. 43;

Appert : Qu'une société en noms collectifs a été contractée entre les susnommés pour la fabrication et le commerce de Vermicelle.

La durée de la société a été fixée à dix-sept années et de mie, qui commenceront le 1^{er} juillet 1835, et finiront le 1^{er} janvier 1853.

Le siège de la société sera à Paris, rue Quincampoix, n. 6.

La raison sociale sera RAVY et LASNE, et la signature appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Pour extrait : LIEBERT, agréé, Rue de Cléry, 40. (316)

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous signatures-privées, en date du 2 mars 1835, enregistré :

Il appert que M. FOUJU a vendu à M. et M^{lle}

BOTTOLIER, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n. 7 bis, un fonds de marchand d'eau-de-vie, établi à Paris, rue Transnonain, n. 39, moyennant 4,700 fr., payables comptant le 15 mars 1835, jour de l'entrée en jouissance. (413)

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication (en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M^e Toury, notaire à Pithiviers (Loiret), le dimanche 8 mars 1835 à midi, La quantité de 94 hectares 66 ares (185 arpens) de TERRE et pré en plusieurs pièces, situés sur les communes de Souville, Yèvre-la-Ville, Yèvre-le-Châtel et Girvaines, arrondissement de Pithiviers.

Affermé en différentes parties de 10, 30, 20, 10, 5, 3 et 2 arpens; le tout d'un produit net d'impôts de 4 600 fr. et des faisances. Il n'en dépend pas de bâtimens, de manière que ce produit, qui est susceptible d'augmentation, ne subit aucunement aucune réduction.

On pourra traiter de la totalité avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. Les acquéreurs entrèrent en jouissance de suite. S'adresser pour connaître ces biens et traiter, audit M^e Toury, notaire. (323)

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien. Adjudication définitive le sept mars 1835, en l'au-

dience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 9 lots.

D'une jolie MAISON de campagne sise à Villiers-le-Bel (arrondissement de Pontoise), sur la mise à prix de 26,100 fr. Et de plusieurs pièces de TERRE sises terroirs de Villiers-le-Bel et d'Ecouen. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Raymond Trou, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 24; 2^o à M^e Delagrèlle, avoué colicitant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5; à M^e Outrebou, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 354. (395)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 4 mars, midi.

Consistant en bois de lit, matelas, tables, chaises, flambeaux, pelle, pincette, et autres objets. Au comptant. (315)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER, un GREFFE DE PREMIÈRE INSTANCE. — S'adresser au caissier de la Gazette des Tribunaux, à Paris. (414)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les Lettres doivent être affranchies. (80)

ANCIENNE MAISON ARMAND. Les perruques nouvelles et toupets métalliques s'adaptent sans pression ni crochets, admis à l'exposition de 1834, obtiennent toujours le plus grand succès, et se trouvent chez M. MONAÏR, successeur de BAUCOUR, rue Saint-Honoré, n. 181, au 1^{er}. Prix : 12, 15, 18, 20 fr. (404)

BISCUITS DE PÂTE D'OR ET D'AZULE

lui ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n^o 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (314)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 3 mars.

DROUYN, Md de bois Syndicat 10
BERNON, mercier. Remise à huitaine 10
PREVOST, hûteur-rectificateur d'eau-de-vie. Vérifie. 11

Table listing names and professions: DELAFOLIE, Md de nouveautés, Clôture; ROBERT, entrep. de menageries, Syndicat; LAROCHE, charpentier, Clôture; CORAZZA, limonadier, Redd. de compte.

du mercredi 4 mars.

Table listing names and professions: MILLAUD, Md joaillier, Vérification; MOUIER, sellier-carrossier, Concordat; MORIAU, doreur, Clôture; BUNET, Md de nouveautés, id.; HALOT, Md de bois, Syndicat; VEVERDY, Mde de bois, Nouveau syndicat; LECONTE, négociant, Vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: nom, prof., marq., hour. Listing names like BUISSON, MALLET, MEHLEBRAT, STOCLEIT, GIROU, MILLOT, etc.

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

Table listing names and professions: BERTHEMET, Md de grains; WILLIAMS BURREL, négociant; RODIER, Md boulanger; GIRAUD, M. maçon; CHAUVIN, négociant; LEFEVRE, bordonnier; SCHON, Md tailleur; PIREYRE et DU HÉ, Mds de nouveautés.

BOURSE DU 2 MARS.

Table with columns: A TERME, 1er cours pl. haut, pl. bas, dernier. Listing financial data for various terms and currencies.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORTALÉ) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.